

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Eska située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4906 du 07 janvier 2013, délivré à la société Eska pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les courriels des 27 et 28 novembre 2017 transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, l'informant d'une pollution aux hydrocarbures sur le site précité à cette même date et des mesures prises ou prévues pour y remédier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2018, référencé Sai-AnS/JoL-N° 18/028, établi à l'issue de la visite d'inspection inopinée du 10 janvier 2018 ;

Vu le courrier notifié à l'exploitant le 15 février 2018, et l'informant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société ESKA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 2 rue Ferrer à Nouzonville, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées, par courriel du 27 novembre 2017, qu'une pollution aux hydrocarbures était survenue sur son site le jour même ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 28 novembre 2017, un rapport d'incident suite à la pollution susvisée afin de décrire la situation ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire de procéder à une visite d'inspection post-accidentelle afin de mieux appréhender les modalités de gestion des eaux et des ouvrages de traitement associés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection inopinée du 10 janvier 2018, il a été mis en évidence des écarts par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont notamment :

- des défaillances sur la gestion des rétentions associées à des produits susceptibles d'être dangereux pour l'environnement (absence de rétentions, rétentions inadaptées et/ou non entretenues) ;
- une méconnaissance des réseaux d'eau (plan des réseaux incomplet, modalités d'entretien et de surveillance insuffisantes, absence de vannes d'isolement, absence de vérification périodique d'un disconnecteur) ;
- le non-respect des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux du site (absence de justification du respect des fréquences des analyses à effectuer, non-respect des paramètres à surveiller et des fréquences de transmission des résultats) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2018, il a également été constaté d'autres écarts par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 dont le non-respect des modalités de surveillance des émissions sonores (non-respect des fréquences des campagnes de mesures à effectuer et des fréquences de transmission des résultats) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des constats effectués au cours de la visite d'inspection du 10 janvier 2018, il convient d'appliquer les dispositions susvisées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57130) et référencée sous le numéro SIRET 55850281100331, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour les installations qu'elle exploite au 2 rue Ferrer sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700).

Article 2 : origine des approvisionnements en eau

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013, en particulier en respectant les modalités de vérifications périodiques du disconnecteur associé au branchement général de l'arrivée d'eau.

Article 3 : plan des réseaux

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 et notamment la mise à jour d'un plan des réseaux conforme aux prescriptions réglementaires.

Article 4 : entretien et surveillance

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 et notamment de procéder à la surveillance et à l'entretien des réseaux de collecte d'effluents.

Article 5 : protection des réseaux internes à l'établissement – isolement avec les milieux

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 et notamment de mettre à jour la protection des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur du site.

Article 6 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013, en particulier en analysant d'une part la coloration du milieu et d'autre part l'ensemble des paramètres définis.

Article 7 : études des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 6.2.3 et 8.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 et notamment de réaliser une campagne des émissions sonores.

Article 8 : rétentions et confinement

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013 et notamment de procéder à l'installation de rétentions appropriées et suffisamment dimensionnées.

Article 9 : autosurveillance des eaux pluviales et eaux de lavage susceptibles d'être polluées

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2013, en particulier en respectant la fréquence de surveillance des paramètres et les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Article 10 : transmission des justificatifs des mises en conformité

Dans un délai d'1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à M. le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées) l'ensemble des justificatifs d'engagement des travaux à réaliser rappelés dans les articles précédents, notamment bons de commande, devis éventuels ou autres documents.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera à M. le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées) l'ensemble des documents (analyses, attestations...) et des justificatifs actant la réalisation de la totalité des travaux de mise en conformité précédemment cités.

Article 11 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Eska et dont copie sera adressée pour information au maire de Nouzonville (08700).

Charleville-Mézières, le 15 mars 2018

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ